

AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 337

Pétitionnaire : Madame Élodie HOUSSIER – Communauté de communes du Haut-Béarn

Adresse : 12 place de Jaca – 64 402 Oloron Sainte-Marie

Nature de la demande : survol en drone

Localisation : commune d'Urdos en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du directeur du Parc national des Pyrénées relatif au survol par aéronefs motorisé et télépilotes de type drones du cœur du parc national en date du 14 mai 2018,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 octobre 2025 par Madame Élodie HOUSSIER de la Communauté de communes du Haut-Béarn,

Considérant que le survol en drone est autorisé pour des missions de partenariat en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Élodie HOUSSIER de la Communauté de communes du Haut-Béarn, à faire survoler un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin de prendre des photos et vidéos avec un drone pour les outils de communication de l'Espace Somport.

Article 2 – Date ou période

Le survol en drone est autorisé pour la journée du jeudi 30 octobre 2025.

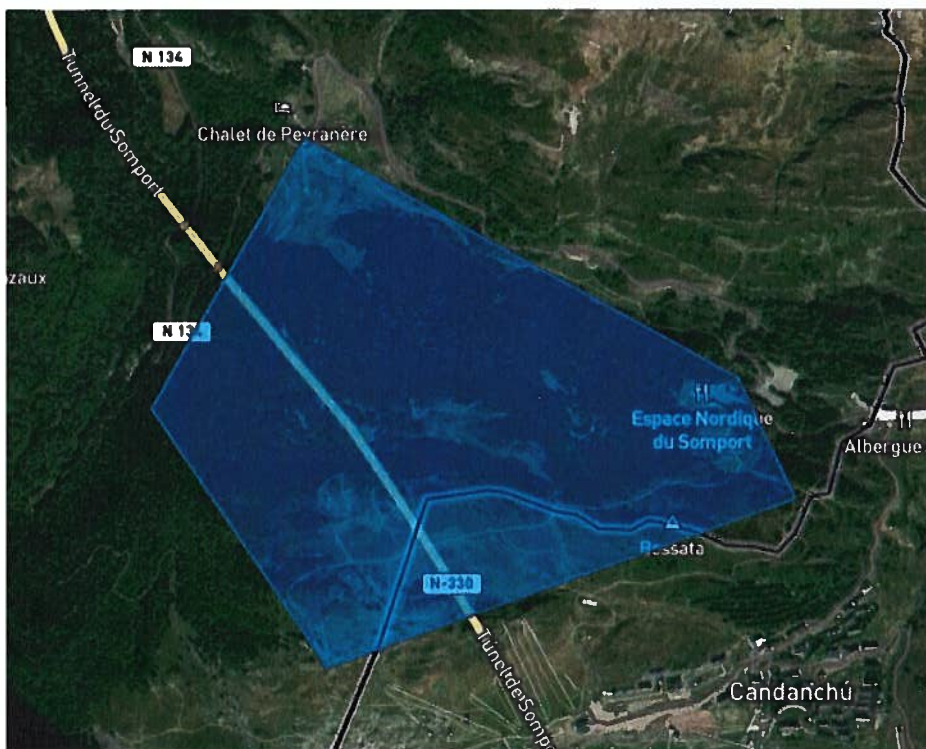
Le pétitionnaire s'engage à informer le chef de secteur d'Aspe des jours de vols prévus :

Monsieur Pascal BESCOS : 07.88.28.64.13 – 05.59.34.70.87
e-mail : pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe sur le secteur du Somport exclusivement dans la zone en bleue sur la figure ci-dessous.



La zone survolée



Article 4 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé à Madame Élodie HOUSIER de la Communauté de communes du Haut-Béarn (numéro d'enregistrement : FRAv4n5chzlkqip3) à piloter le drone (MAVIC 2 et numéro d'enregistrement : UAS-FR-426203 ou Mini 4 pro et numéro d'enregistrement : UAS-FR-416407) avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace notamment l'aigle,

- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 27 octobre 2025



Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : Unité territoriale Béarn – secteur d'Aspe

